RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

DELIBERATION N°2017-038

2 mars 2017

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 mars 2017 portant approbation de la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE - COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE 3

2. MODIFICATIONS PROPOSEES SUR LE CHAPITRE E DES REGLES RELATIVES AU DISPOSITIF DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE 3

2.1 PROPOSITION 3

2.2 AVIS DES ACTEURS DU MARCHE 4

2.3 ANALYSE DE LA CRE 4

3. MODIFICATIONS PROPOSEES SUR LE CHAPITRE F DES REGLES RELATIVES AU DISPOSITIF DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE 4

3.1 ORIENTATIONS PRELIMINAIRES 4

3.2 PRISE EN COMPTE DU PSEUDO-RAYONNEMENT POUR L'AJUSTEMENT DU PROFIL PRD3 5

3.2.1 Proposition 5

3.2.2 Avis des acteurs du marché 5

3.2.3 Analyse de la CRE 5

3.3 PRISE EN COMPTE DE LA THERMOSENSIBILITE D'ETE DANS LES PROFILS CONCERNES 6

3.3.1 Proposition 6

3.3.2 Avis des acteurs du marché 6

3.3.3 Analyse de la CRE 6

3.4 ELARGISSEMENT DU NOMBRE DE JOURS D'EFFACEMENT ACTIVABLES DANS LES PROFILS A EFFACEMENT 6

3.4.1 Proposition 6

3.4.2 Avis des acteurs du marché 7

3.4.3 Analyse de la CRE 7

3.5 CREATION DE NOUVEAUX PROFILS RES5, PRO6, ENT7, AFFECTABLES A DES GRILLES CONSTRUITES SELON LES MEMES STRUCTURES QUE LES FUTURES NOUVELLES FORMULES TARIFAIRES D'ACHEMINEMENT DU TURPE 5 7

3.5.1 Proposition 7

3.5.2 Avis des acteurs du marché 7

3.5.3 Analyse de la CRE 8

4. AUTRES MODIFICATIONS DE LA SECTION 2 8

5. DECISION DE LA CRE 8

1. CONTEXTE - COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

L'article L.321-14 du code de l'énergie précise que « […] *les méthodes de calcul des écarts et des compensations financières […] sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie* ».

Par courrier du 20 février 2017, en application des dispositions de l'article L. 321-14 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en vue de l'approbation d'une nouvelle version de la section 2 des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre (ci-après « les Règles »).

La section 2 des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre définit les principes du mécanisme de reconstitution des flux et les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme entre les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), RTE et les responsables d'équilibre (RE). Elle comporte 6 chapitres.

La saisine comporte les propositions de RTE concernant les évolutions des chapitres A à D, les propositions d'Enedis concernant l'évolution du chapitre E traitant des relations entre gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et RE, et du chapitre F traitant du dispositif de profilage.

Les modifications proposées des chapitres A à D constituent uniquement des ajustements de forme et la correction de coquilles, sans remettre en cause le fonctionnement actuel du dispositif de responsable d'équilibre.

Les évolutions du chapitre E visent à mettre en cohérence ce chapitre avec les dernières évolutions des chapitres A à D. Les évolutions du chapitre F visent principalement à mettre à jour certains profils pour améliorer la qualité de modélisation obtenue. Elles mettent également en cohérence les règles d'affectation des profils à effacement avec les modalités du mécanisme de capacité, et introduisent de nouveaux profils, pour permettre aux fournisseurs de créer des offres profilables dont la structure tarifaire serait calée sur celle des nouveaux tarifs d'acheminement introduits par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité[1].

Dans le cadre de la Commission d'Accès au Marché (CAM) du Comité des clients utilisateurs du réseau de transport d'électricité (CURTE) et du Comité de Gouvernance du Profilage (CGP), RTE et Enedis ont mené un travail préalable de concertation et de consultation formelle des acteurs sur les évolutions envisagées. Le projet d'évolution du chapitre F a été soumis à la consultation formelle des membres du CGP et de la CAM du 16 décembre 2016 au 13 janvier 2017. 6 acteurs (Direct Energie, EDF, EDF Obligation d'achat, Engie, Plüm Energie, RTE) ont répondu à cette consultation. Le projet d'évolution de la section 2 hors chapitre F a été soumis à la consultation formelle des membres de la CAM du 11 au 31 janvier 2017. Un seul acteur (EDF) s'est exprimé dans le cadre de cette consultation[2].

2. MODIFICATIONS PROPOSEES SUR LE CHAPITRE « E » DES REGLES RELATIVES AU DISPOSITIF DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

2.1 Proposition

Les évolutions proposées du chapitre E visent principalement à mettre en cohérence ce chapitre, consacré aux relations entre gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) et RE, avec les dernières évolutions des chapitres A à D[3], en particulier :

- les nouvelles dispositions simplifiées de reconstitution des flux ;
- la transmission des données nécessaires à l'acquittement de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) pour les sites raccordés au réseau public de transport (RPT) ;
- les évolutions liées à la refonte du dispositif de notification d'échange de blocs (NEB) ;
- la prise en compte du modèle corrigé et des dispositions d'estimation du volume d'effacement réalisé par le GRD.

En outre, les évolutions intègrent des clarifications rédactionnelles, ainsi que la simplification des communications entre le GRD et le RE dans plusieurs situations, en acceptant tout moyen écrit et plus seulement les lettres recommandées avec avis de réception.

[1] Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT
[2] Les réponses à cette consultation sont accessibles sur le site Internet de RTE
[3] Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 décembre 2016 portant approbation des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

2.2 Avis des acteurs du marché

EDF, seul acteur à avoir répondu à la consultation sur l'évolution des chapitres A à E, n'a pas fait de remarque sur les modifications envisagées mais a proposé une adaptation à la marge d'une formulation, à des fins de compréhension. Cette proposition a été prise en compte dans la proposition d'évolution des Règles.

2.3 Analyse de la CRE

Les propositions de modification du chapitre E ne remettent pas en cause le fonctionnement du dispositif de responsable d'équilibre, mais assurent sa cohérence dans son ensemble, à la suite de la dernière évolution des chapitres A à D intervenue en 2016. Par conséquent, la CRE est favorable aux évolutions proposées.

3. MODIFICATIONS PROPOSEES SUR LE CHAPITRE F DES REGLES RELATIVES AU DISPOSITIF DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

3.1 Orientations préliminaires

Le chapitre F de la section 2 des Règles décrit les dispositions applicables à l'estimation des courbes de charge en précisant les modalités concernant le dispositif de profilage, son évolution et les données nationales permettant sa mise en œuvre.

Le CGP est en charge de mener les travaux relatifs au profilage et de proposer à l'approbation de la CRE les évolutions du chapitre F de la section 2 des Règles. Les premières évolutions des Règles destinées à prendre en compte le déploiement des compteurs évolués ont été approuvées par la CRE le 25 février 2015[4]. Elles ont consisté :

- à décider d'affecter un profil à une offre sur la base de la grille fournisseur ;
- à créer des profils « week-end » pour permettre aux fournisseurs de proposer de premières offres innovantes profilables aux clients équipés de compteurs Linky.

Des évolutions structurantes du dispositif devront être mises en œuvre, afin de définir le dispositif cible de profilage et de reconstitution des flux lorsque les compteurs évolués seront généralisés. Ce sujet a été évoqué par un acteur (RTE) dans le cadre de la consultation publique sur le projet de chapitre F. La CRE considère que la réflexion sur la cible en matière de profilage dans le cadre du déploiement complet des compteurs évolués doit constituer une priorité pour les membres du CGP afin de donner aux acteurs de la visibilité sur les travaux qu'ils devront entreprendre en matière de systèmes d'information et d'évolution de leurs modèles de prévision. Cette thématique s'inscrit d'ailleurs dans le cadre des échanges sur la feuille de route du mécanisme d'ajustement, sur laquelle la CRE a organisé une consultation publique du 16 décembre 2016 au 20 janvier 2017.

La CRE estime que la question de la cible en matière de profilage doit être évaluée selon les typologies de clients. Bien que les acteurs concernés par ces évolutions aient des visions diverses de la cible souhaitée, plusieurs orientations peuvent être identifiées, afin de garantir que les solutions choisies :

- tirent parti au plus tôt des fonctionnalités apportées par les compteurs évolués,
- garantissent un rapport coûts / bénéfices acceptable,
- sans remettre en cause la capacité des fournisseurs à proposer de nouvelles offres, ni celle des responsables d'équilibre à équilibrer leur périmètre en amont du temps réel.

S'agissant des clients raccordés en basse tension inférieure ou égale à 36kVA

La catégorie des clients résidentiels et professionnels, raccordés en basse tension et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36kVA, se caractérise par un nombre très élevé de sites, de l'ordre de 35 millions. Les offres de fourniture proposées à ces clients sont de structure similaire, voire identique, à celle des tarifs réglementés et les comportements de consommation sont plutôt homogènes et prévisibles par type d'offre. La généralisation d'une reconstitution des flux pour ces clients sur la base de la courbe de charge plutôt que par le profilage entraînerait une forte augmentation du coût du dispositif. En outre, une telle évolution constituerait une remise en cause des apports du profilage pour les responsables d'équilibre à la prévision de la consommation de leurs portefeuilles.

Il résulte de ces constats qu'une généralisation du traitement de reconstitution des flux sur la base de la courbe de charge ne paraît pas être la solution la plus adaptée à cette typologie de clients. En revanche, le recours au

[4] Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 février 2015 portant approbation du chapitre F de la section 2 des règles proposées par RTE relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

profilage dynamique, qui consiste à reconstituer la consommation des clients grâce à des profils constitués dynamiquement semaine après semaine, sur la base des courbes de charge d'un panel représentatif de la population concernée équipé de compteurs évolués, présente des avantages qui ont déjà été présentés aux acteurs par Enedis dans le cadre du CGP. Ainsi, une telle méthode de profilage permettrait de gagner en précision, puisqu'elle aboutirait à des profils plus exacts car adaptés au fil de l'eau. Elle permettrait par ailleurs de tirer parti des compteurs évolués sans attendre l'issue de leur déploiement, puisque seul l'équipement en compteurs évolués des panels représentatifs est nécessaire. Afin que la mise en œuvre de tels profils ne soit pas limitée au processus Recotemp, règlement final des écarts liés à l'équilibrage des périmètres des RE, et afin de garantir la cohérence des modalités de profilage sur toute la durée du processus, la CRE est favorable, à terme, à une mise en œuvre du profilage dynamique lors des deux étapes de reconstitution des flux, à savoir le processus Ecarts et le processus Recotemp.

C'est pourquoi la CRE recommande de poursuivre les travaux en concertation dans le cadre du CGP afin de définir le calendrier et les modalités cibles de recours au profilage dynamique pour les clients raccordés en basse tension dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36kVA, aux processus Ecarts et Recotemp.

S'agissant des clients raccordés en basse tension supérieure à 36 kVA et en HTA

Les clients raccordés en basse tension dont la puissance souscrite est supérieure à 36kVA ou en HTA, très majoritairement des entreprises, sont en nombre plus limité, de l'ordre de 470 000. Ils se caractérisent par des offres de fourniture et des comportements de consommation très diversifiés selon les secteurs d'activité, pour lesquels il est moins adapté de définir une forme moyenne de consommation à l'aide d'un profil. Environ 10% d'entre eux sont aujourd'hui reconstitués sur la base de leur courbe de charge.

Pour cette typologie de clients, la généralisation du traitement en reconstitution des flux sur la base de la courbe de charge semble pertinente. En pratique, le déploiement des compteurs évolués pour le segment des entreprises est presque achevé et Enedis poursuit depuis 2015 les travaux visant à généraliser la collecte de la courbe de charge pour ces clients entre 2018 et 2021, comme indiqué à la CRE dans le cadre des travaux sur la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité[5].

La CRE recommande à Enedis d'inscrire au programme de travail du CGP la définition d'une organisation cible de la reconstitution des flux basée sur le traitement en courbe de charge des clients raccordés en HTA et en BT dont la puissance souscrite est supérieure à 36kVA. Le CGP devra identifier le calendrier de mise en œuvre de cette organisation cible, ainsi que les étapes éventuelles pour y parvenir, en cohérence avec les travaux relatifs à la collecte de la courbe de charge pour ces clients et ceux relatifs au pas de règlement des écarts.

3.2 Prise en compte du pseudo-rayonnement pour l'ajustement du profil PRD3

3.2.1 Proposition

La gamme de profil actuelle contient un profil conçu pour l'affectation des sites de production photovoltaïque, appelé profil PRD3. Cette production, actuellement en fort développement, est particulièrement sensible à l'intensité du rayonnement solaire, lui-même très dépendant des conditions de couverture nuageuse (nébulosité).

Afin de tenir compte de la nébulosité, il est proposé de mettre à jour le profil PRD3 en introduisant dans le modèle la prise en compte de la condition météorologique via un indicateur de « pseudo-rayonnement national », issu de la pondération d'un panier de mesures locales de l'intensité du rayonnement solaire, selon une relation quadratique. La pondération utilisée est représentative de la répartition des installations photovoltaïques sur le territoire.

Dans le cadre de la concertation, Enedis a indiqué que cette évolution améliore en moyenne la précision du profil PRD3 de 50% et satisfait aux critères de validation d'une évolution d'un profil prévus par le dispositif de gestion de la gamme de profils.

3.2.2 Avis des acteurs du marché

Aucun des acteurs n'est opposé à cette évolution. Un acteur (Direct Energie) a néanmoins souligné l'ampleur des surcoûts occasionnés en termes de systèmes d'information pour les responsables d'équilibre par cette évolution.

3.2.3 Analyse de la CRE

La CRE note que l'évolution proposée améliore significativement la précision du profil PRD3. Dans le contexte de fort développement de la production photovoltaïque dans le cadre de la transition énergétique, la CRE est favo-

[5] Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 avril 2015 portant communication sur les systèmes d'information d'ERDF en vue de la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité

rable à cette évolution qui permet d'améliorer la qualité et la robustesse du profil correspondant. La pondération du panier de mesures locales intervenant dans la construction du pseudo-rayonnement national devra être mise à jour régulièrement pour tenir compte de l'évolution de la répartition des installations de production photovoltaïques sur le territoire.

Cette évolution de profil nécessitera la création d'une prestation de transmission du « pseudo-rayonnement national » aux responsables d'équilibre, afin qu'ils puissent estimer le coefficient de calage et leur besoin d'équilibrage de leur périmètre.

3.3 Prise en compte de la thermosensibilité d'été dans les profils concernés

3.3.1 Proposition

Dans le cadre des travaux du Comité de gouvernance du profilage, Enedis a montré que la thermosensibilité d'été, liée au recours à la climatisation et à la consommation des appareils de production de froid, était de l'ordre de 200 MW/°C. Bien que celle-ci soit dix fois inférieure à la thermosensibilité d'hiver, elle reste non négligeable.

Enedis a évalué le gradient correspondant pour les différents profils existants. Les résultats obtenus sont significatifs pour les profils RES1, RES11, RES2, PRO1, PRO2, ENT1 et ENT3. C'est pourquoi la proposition introduit la prise en compte de gradients d'été dans ces profils. Ces gradients seraient applicables de juin à septembre, au-delà d'une température seuil de 18°C.

Cette évolution est neutre vis-à-vis des critères de validation d'une évolution, en raison de son impact limité à l'été. Pour autant, les études menées par Enedis ont montré qu'elle a un impact positif sur la modélisation de la consommation en période de très fortes chaleurs.

3.3.2 Avis des acteurs du marché

Deux acteurs (Direct Energie et Plüm Energie) ont indiqué être défavorables à cette évolution. Ils considèrent que les gains apportés à la qualité globale du profilage ne sont pas significatifs et soulignent que sa mise en œuvre par les gestionnaires de réseau de distribution et les responsables d'équilibre requiert des évolutions importantes des systèmes d'information.

Les 4 autres acteurs ne sont pas opposés à cette évolution. L'un d'eux (Engie) a néanmoins estimé que l'introduction d'un tel gradient pourrait aboutir à une légère hausse des estimations de consommations en été, conduisant à une réduction supplémentaire du coefficient de calage alors qu'il est généralement inférieur à 1 en été. ENGIE considère que le seuil de déclenchement, fixé à 18°C, est plutôt faible et souhaite qu'un retour d'expérience de l'impact de ces gradients soit mené à l'issue de la première année de mise en œuvre.

Dans le rapport de consultation, Enedis a confirmé qu'un tel retour d'expérience sera effectivement mis en œuvre.

3.3.3 Analyse de la CRE

Compte-tenu des gains limités qu'apporterait cette évolution au regard du coût des adaptations (notamment des systèmes d'information) occasionnées pour les acteurs, la CRE n'est, à ce stade, pas favorable à cette évolution.

La CRE demande à Enedis de poursuivre les travaux visant à quantifier les impacts de cette évolution, et de soumettre à nouveau cette évolution à l'approbation de la CRE lorsque des gains quantifiés le justifieront.

3.4 Elargissement du nombre de jours d'effacement activables dans les profils à effacement

3.4.1 Proposition

La gamme actuelle de profils comporte 6 profils à effacement, les profils RES3, PRO3, RES4, PRO4, ENT2, ENT4 et ENT6. Le nombre de jours d'effacement que le fournisseur doit activer pour qu'un site ayant souscrit à l'offre en question remplisse les conditions d'affectation à ces profils doit actuellement être compris entre 18 et 26 jours.

Dans le cadre de la concertation en CGP, les responsables d'équilibre ont demandé que le nombre minimal de jours d'effacement devant être activés pour qu'une offre soit affectée à ces profils soit ramené à un 1, en cohérence avec les modalités de prise en compte des effacements explicites dans le mécanisme de capacité. Cette demande n'a pas été retenue, car elle aurait ouvert la possibilité, pour un fournisseur, de faire affecter un profil à

effacement à une offre sans effacement et ainsi de bénéficier d'un coût de sourcing plus avantageux qui ne serait pas compensé par les coûts de sourcing plus élevés du seul jour d'effacement.

Néanmoins, afin de tenir compte des modalités de prise en compte des effacements implicites dans le mécanisme de capacité, la proposition d'Enedis prévoit d'assouplir les règles d'affectation à ces profils en réduisant le nombre minimal de jours d'effacement devant être activés à 10.

3.4.2 Avis des acteurs du marché

Aucun acteur n'a indiqué être opposé à cette évolution. Un acteur (Direct Energie) s'interroge néanmoins sur la cohérence entre le nombre de jours minimum d'effacement devant être activés pour les profils à effacements existants et le minimum d'un jour prévu pour le futur profil ENT7 qu'il est proposé d'introduire dans les Règles.

3.4.3 Analyse de la CRE

La CRE est favorable à la proposition d'Enedis, qui présente l'avantage de faciliter le profilage d'offres à effacement calées sur le mécanisme de capacité, puisque le nombre minimal de jours de période de pointe PP1 est de 10.

La question de la cohérence entre cette évolution et la création du profil ENT7 est détaillée au paragraphe suivant.

3.5 Création de nouveaux profils RES5, PRO6, ENT7, affectables à des grilles construites selon les mêmes structures que les futures nouvelles formules tarifaires d'acheminement du TURPE 5

3.5.1 Proposition

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE 5 HTA BT[6] », qui entreront en vigueur au 1er août 2017, prévoient la création de nouvelles formules tarifaires d'acheminement (FTA) :

- pour les consommateurs raccordés en HTA, ils prévoient un tarif à 5 plages temporelles dont une pointe mobile, qui serait activée les mêmes jours et aux mêmes horaires que les périodes de pointe PP1 du mécanisme de capacité ;
- pour les consommateurs raccordés en basse tension et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36kVA, un tarif à 4 plages temporelles différenciant les heures pleines et creuses en saison haute et saison basse.

La proposition vise à permettre aux fournisseurs de proposer des offres profilables dont les structures tarifaires reprendraient les mêmes découpages temporels que les tarifs introduits par TURPE 5.

Un profil ENT7, à 5 postes horosaisonniers, serait créé pour les clients raccordés en HTA. Ce profil a été construit sur la base de la forme du profil le plus utilisé en HTA, le profil ENT3, de manière à éviter les risques d'arbitrage entre profils. Pour pouvoir être affecté à ce profil, le nombre de jours d'effacement devant être activés devrait être compris entre 1 et 26.

Deux profils à 4 postes horosaisonniers seraient créés pour les clients raccordés en basse tension et dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36kVA. Ces profils RES5 et PRO6 seraient applicables respectivement aux clients résidentiels et professionnels.

3.5.2 Avis des acteurs du marché

Seul RTE a indiqué être défavorable à la création de ces profils, estimant que leur création était prématurée tant que les réflexions sur la cible en matière de profilage n'auront pas abouti, qu'elle n'était pas indispensable à la création de nouvelles offres tarifaires et qu'elle augmente le risque d'arbitrage entre profils des responsables d'équilibre.

Direct Energie a noté que les profils proposés ne tenaient pas compte de la souplesse donnée par le TURPE dans la définition des saisons, puisque le profil était construit avec une saison haute constituée des mois de novembre à mars alors que la définition retenue dans le TURPE était plus large.

[6] Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT

3.5.3 Analyse de la CRE

Les fournisseurs ont souligné à plusieurs reprises les difficultés qu'ils auraient à construire des offres innovantes viables économiquement si la reconstitution des flux était effectuée sur la base de la courbe de charge. La création de ces profils est donc de nature à faciliter l'émergence de nouvelles offres dont la structure serait calée sur les nouvelles FTA des tarifs TURPE 5 HTA et BT.

La CRE considère que les risques d'arbitrage soulignés dans l'une des réponses à la consultation publique, sont très limités du fait de l'obligation de conserver la FTA pour une durée minimale d'un an, de la nécessité de modifier la structure de la grille fournisseur pour changer de profil et d'une mise à jour plus fréquente des facteurs d'usage par sous profil avec les relèves mensuelles. De plus, le groupe de travail « Recoflux » du Groupe de travail Electricité (GTE), placé sous l'égide de la CRE, ainsi que le CGP, suivent régulièrement les migrations entre profils et entre modes de reconstitution des flux (profilage *vs* courbe de charge) afin de détecter de possibles arbitrages. À l'heure actuelle, ce suivi ne révèle pas de mouvement significatif reflétant de tels arbitrages.

Le profil ENT7 envisagé présente la particularité d'être utilisable en cas de tirage d'au minimum un jour d'effacement par le fournisseur, contre 10 pour les autres profils à effacement. Ce choix de construction répond à une demande des responsables d'équilibre au sein du CGP, concernant la mise en place de profils à effacement compatibles avec les modalités de prise en compte des effacements explicites dans le mécanisme de capacité. En particulier, le minimum fixé à un jour offre la possibilité au fournisseur de ne tirer un jour d'effacement qu'en cas de contrôle effectif de la disponibilité de la capacité d'effacement, en cohérence avec les modalités de prise en compte des capacités d'effacement par certification. La construction de ce nouveau profil ENT7 étant basée sur la forme du profil ENT3, le plus utilisé pour ce segment, les consommations des jours hors effacement seront modélisées selon la même forme que l'offre soit reconstituée avec le profil ENT3 ou avec le profil ENT7. Le risque d'arbitrage qui aurait pu exister avec les profils à effacement actuels ne s'applique donc pas à ce profil qui a été spécifiquement conçu pour les éviter.

Enfin, la CRE estime que des prochaines adaptations de ces profils, ainsi que la création de nouveaux profils, devront tenir compte de la souplesse donnée par le TURPE 5 dans la définition des saisons. Pour cela, elle demande à Enedis de mettre en œuvre au plus tôt les travaux qui permettront de tenir compte de la souplesse de définition des saisons hautes et basses prévue par le TURPE 5.

La CRE est favorable à la création de ces nouveaux profils.

4. AUTRES MODIFICATIONS DE LA SECTION 2

Le projet de règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre intègre également des modifications de forme et la correction de coquilles identifiées depuis la dernière approbation.

Aucun acteur n'a émis de remarque sur ces propositions.

Ces modifications ne remettent pas en cause les principes des règles ni leurs modalités mais assure la cohérence entre les dispositions concertées avec les acteurs et leur formalisation dans les règles. C'est pourquoi la CRE est favorable à la prise en compte de ces modifications.

5. DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article L 321-14 du code de l'énergie, la CRE approuve les Règles soumises à son approbation par RTE, sous réserve de la suppression des dispositions concernant la mise en œuvre de la thermosensibilité d'été (modification de l'annexe F-M3 et suppression de l'annexe F-M5). Ces règles entreront en vigueur le 1er avril 2017.

La CRE demande à Enedis de poursuivre les travaux visant à quantifier les impacts de la prise en compte de la thermosensibilité d'été, et de soumettre à nouveau cette évolution à l'approbation de la CRE lorsque les gains quantifiés le justifieront.

La CRE demande aux GRD d'informer les RE de la mise en œuvre effective des dispositions avec un délai de préavis de 2 mois.

Les Règles telles qu'approuvées par la CRE sont publiées par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité sur son site internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Délibéré à Paris, le 2 mars 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO